



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2006

Soixantième session
Point 68 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/506 et Corr.1)]

60/142. Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 a reconnu la dignité intrinsèque des peuples autochtones et la contribution unique qu'ils apportent au développement et à la diversité des sociétés et réaffirmé énergiquement l'engagement pris par la communauté internationale d'assurer leur bien-être économique, social et culturel et de les faire bénéficier des fruits d'un développement durable,

Réaffirmant l'engagement pris par les États de continuer à faire progresser les droits fondamentaux des peuples autochtones aux niveaux local, national, régional et international ainsi que dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la santé, de l'environnement et du développement social et économique,

Réaffirmant également que les États devraient prendre, conformément au droit international, des mesures positives concertées pour assurer le respect de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés fondamentales des peuples autochtones, sur la base de l'égalité et de la non-discrimination, et appréciant la valeur et la diversité de leurs identités, cultures et formes d'organisation sociale particulières,

Rappelant sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, dans laquelle elle a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones, commençant le 10 décembre 1994, en lui assignant pour but de renforcer la coopération internationale dans l'espoir de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Ayant à l'esprit les objectifs de développement convenus par la communauté internationale, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire² et le projet de programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des peuples

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² Voir résolution 55/2.

autochtones³, qui sont liés et favorisent l'adoption de mesures propres à améliorer le niveau de vie des peuples autochtones,

Rappelant sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004, proclamant 2005-2014 deuxième Décennie internationale des peuples autochtones,

Exprimant sa gratitude au Coordonnateur de la deuxième Décennie, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, qui a su élaborer un programme d'action concret qui sera mis en œuvre au cours de la Décennie, sur la base d'une participation égale et d'un partenariat entre toutes les parties concernées,

Consciente du fait que, dans sa résolution 59/174, elle a prié le Coordonnateur de s'acquitter de son mandat en coopération et en concertation étroites avec, notamment, l'Instance permanente sur les questions autochtones, les autres organes et mécanismes compétents des Nations Unies et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Gardant à l'esprit la nécessité de continuer, s'il y a lieu, d'élaborer des activités normatives concernant les questions présentant un intérêt particulier pour les peuples autochtones,

Se félicitant de toutes les contributions et propositions faites au cours de la rédaction du programme d'action pour la deuxième Décennie et tenant dûment compte des contributions au projet de programme d'action faites par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

1. *Adopte* le Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones³ comme cadre d'orientation pour la deuxième Décennie ;

2. *Prie instamment* toutes les parties au processus de coopérer de manière constructive et décisive, afin d'avancer rapidement et d'obtenir des résultats concrets dans la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie ;

3. *Engage vivement* la communauté internationale dans son ensemble à fournir un appui financier au Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, notamment en versant des contributions au Fonds de contributions volontaires pour la deuxième Décennie ;

4. *Adopte* pour la deuxième Décennie le thème « Partenariat pour l'action et la dignité » ;

5. *Prie* le Coordonnateur de la deuxième Décennie de procéder à des consultations avec les États Membres, les organismes, organisations et autres organes et mécanismes des Nations Unies, les organisations autochtones et d'autres organisations non gouvernementales sur la possibilité de faire le point de la deuxième Décennie à mi-parcours et d'en dresser un bilan une fois terminée ;

6. *Réaffirme* que, conformément à ses résolutions 40/131 du 13 décembre 1985, 52/108 du 12 décembre 1997 et 56/140 du 19 décembre 2001, les représentants des communautés et organisations autochtones continueront de bénéficier de l'assistance financière fournie par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, le but étant de faciliter leur participation aux délibérations de l'Instance permanente sur les

³ A/60/270, sect. II.

questions autochtones, du groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, conformément au mandat du Fonds ;

7. *Engage* tous les gouvernements et toutes les organisations autochtones concernés à prendre toutes les mesures propres à faciliter l'adoption, dans les meilleurs délais, du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

8. *Invite* les gouvernements, les organes, organisations et organismes des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les organisations autochtones et les autres organisations non gouvernementales ainsi que les acteurs de la société civile à élaborer leurs propres plans pour la deuxième Décennie, en se fondant dans leur action sur les buts, les objectifs et le Programme d'action pour la deuxième Décennie, et en se laissant notamment guider par le souci de l'égalité des sexes ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Questions autochtones », une question subsidiaire intitulée « Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones ».

*64^e séance plénière
16 décembre 2005*